

Préfecture Du Jura

Direction des Actions Interministérielles et des Collectivités Locales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

TELEPHONE: 03.84.86.84.00

Arrêté nº 426 41 /2009 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA V33 BP 1 LA MURE 39210 DOMBLANS

La PRÉFÈTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté préfectoral n°1290 du 7 novembre 1995 autorisant la société V33 à exploiter une unité de fabrication et de commercialisation de lasures, traitements, vernis, décapants peintures, teintes, cires et autres produits chimiques relevant de l'activité des peintures et vernis;
- le Récépissé de Déclaration $n^\circ 77/2001$ du 18 juillet 2001 relatif à l'exploitation d'un atelier de charge de batteries ;
- le Récépissé de Déclaration n°94/2001 du 3 septembre 2001 relatif à l'exploitation d'un nouvel entrepôt couvert pour le stockage de produits finis d'une unité de production de produits à l'eau et d'un atelier de charge de batteries;
- l'arrêté préfectoral n° 42 du 15 janvier 2002 imposant la réalisation d'une étude des dangers du site ;
- la demande présentée le 16 mai 2007, complétée le 30 mai 2007, par M. De GRIVEL, Président Directeur Général de la SA V33 dont le siège social est situé LA MUYRE – BP1 – 39210 DOMBLANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de stockage de lasures, peintures et vernis sur le territoire des communes de DOMBLANS et VOITEUR en extension (création de nouveaux bâtiments);
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 04 juin 2007 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur;
- l'arrêté préfectoral n° 1026 en date du 29 juin 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 août 2007 au 18 septembre 2007 inclus ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 26 juillet 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de LE VERNOIS, ST GERMAIN LES ARLAY,
 VOITEUR;
- l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de DOMBLANS, BRERY, LE LOUVEROT, PLAINOISEAU, ARLAY;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 16 avril 2008 du CHSCT de V33 ;
- le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 24 mars 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté le 17 mars 2009 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT

- la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables au site ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société V33 représentée par M. De GRIVEL, Président Directeur Général, dont le siège social est situé LA MUYRE – BP1 39210 DOMBLANS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DOMBLANS et VOITEUR à LA MUYRE – 39210 DOMBLANS, une installation de fabrication et de stockage de lasures, peintures et vernis et notamment les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°1290 du 7 novembre 1995	Suppression
Récépissé de Déclaration n°77/2001 du 18 juillet 2001	Suppression
Récépissé de Déclaration n°94/2001 du 3 septembre 2001	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Activités soumises à AUTORISATION

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
1172-2	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, <u>très</u> toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 t	150 tonnes de matières premières et produits finis (biocides et traitement) réparties sur les différents bâtiments (D, F, G, L, L', P, Q, R, R')
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation		7500 m ³ de liquides de catégorie B 1000 t de matières 1ères 6500 t de produits finis
1433-A-a	Installation de simple mélange à froid ou d'emploi de liquides inflammables	équivalente susceptible	> 50 t	Stockage de 950 <u>tonnes</u> de liquides de catégorie B :
1450-2-a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1t	Bât O : 15t en équivalent sec Bât F : 0.3t en équivalent sec (nitrocellulose mouillée dans isopropanol à 30%)

1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts	>50000 m²	Volume de stockage Bât D
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Quantité de matière utilisée	> 2 t/j	(oxyde de titane bâtiment Q et G)

Activités soumises à DÉCLARATION

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
1173-3 (D,C)	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 t et < 200 t	100 tonnes de matières premières et produits finis (biocides)
1212-5-b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 125 kg et < 2000 kg	400 kg de peroxydes du groupe Gr3 (catalyseur de bois synthétique)
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6t et < 50t	1 cuve de GPL de 26 tonnes
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 000 m³ et < 20 000 m³	Stockage de 2 000 m³ de palettes et cartons
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 40 kW et < 200 kW	Broyeurs dans les bâtiments G et A Puissance totale = 187 kW

·				
2630-b	Fabrication industrielle ou à base de détergents et savons	Capacité de production	> 200 kg/j et < 2 t/j	Fabrication d'environ 1,5 t/j de produits nettoyants
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique	Puissance ther- mique maximale de		Chaudières vapeur et chauffage Puissance totale = 6,7 MW
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	> 50 kW et < 500 kW	Puissance totale du site : 450 kW
2925	Ateliers de charge d' accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	Puissance totale = 250 kW
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction).	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 kg/j > et <100 kg/j	Application de <u>30 kg/j</u> de produit inflammable de 1 ^{ere} catégorie dans le bâtiment H
2410.2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	< 50 kW	Puissance de 54 kW dans le bâtiment K

Activités NON CLASSABLES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité		
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		25 kg de bouteilles pour le laboratoire de contrôle		
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent de l'installation	< 1 m³/h	1 pompe à fioul de débit équivalent 0,5 m³/h		
1630	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	Stockage de 0,7 t de lessive de soude		
2661-	transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	susceptible d'être	< 1t⁄j	Matière plastique moulée : polypropylène (pinceaux) : Q = 0,1 t/jour		

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

270 t/an 4035 t/an.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ci-dessus a pour activité la fabrication de produits de traitement et de protection du bois (impressions, lasures, vernis) et la fabrication de peinture, pour une capacité de production maximale de :

peintures: 21600 t/an 18000 t/an lasures: vernis/vitrificateurs: 5000 t/an traitements: 2400 t/an 2100 t/an huiles: décapants : 1000 t/an 610 t/an teintes: entretien sol: 590 t/an cires: 570 t/an

produits rebouchage:

divers:

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
DOMBLANS	ZC 71,75,103,104,105,140,144,146,158,160,184 et 185
VOITEUR	ZC 61,62

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraı̂ner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers devra faire l'objet d'un réexamen pour le 30 avril 2012.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIG NEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les distances maximales sont les suivantes, elles sont reportées sur le plan fourni en annexe :

Bâtiment F: Incendie au niveau de la zone de stockage de liquides inflammables -

Seuils d'effets	Puissance du	Distances calculées (m)						
sur l'homme ou les structures	rayonnement (kW/m²)	Grand Côté (longueur)		Petit côté (largeur)		Axe à 45°		
_		Int.	Ext.	Int.	Ext.	Int.	Ext.	
Homme et structures	8	DLF	3 et 20	DLF	DLF	DLF	DLF	
Homme et structures	5	DLF	2 et 30	DLF	3 et 13	DLF	DLF	
Homme	3	5 et 28	1 et 42	DLF	1.5 et 21.5	DLF	2 et 18	

Par ailleurs, les distances d'isolement liées aux autres installations sont reprises dans l'étude des dangers de l'établissement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La ventilation des locaux et des postes de travail doit être telle qu'elle permette une teneur en poudres dans l'atmosphère inférieure à 50% de la valeur de la concentration minimale d'explosion et une teneur en solvants inférieure au ¼ de la limite inférieure d'explosivité du solvant utilisé le plus dangereux.

Des filtres doivent être installés et exploités de manière à ce que la concentration maximale en poussières des rejets canalisés à l'atmosphère soit ≤ 20mg/Nm³.

Les opérations de fabrication sont assujetties au fonctionnement de la ventilation des installations, locaux et postes de travail.

Cette prescription ne doit pas faire obstacle à l'application des consignes de sécurité particulières concernant l'utilisation des produits dangereux (nitrocelluloses...).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 à 14	Chaudière	1 : 244 Kw	GPL
	İ	2 : 353 kW	
		3 : 695 kW	
		4 : 396 kW	
		5 : 250 kW	
		6 : 640 Kw	
		7 : 315 kW	
		8 : 464 kW	
		9 : 250 kW	
		10 :464 kW	
		11 : 430 kW	
		12 : 810 kW	
		13 : 695 kW	
		14 : 700 kW	†

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Emplacemen	Hauteur	Diamètre	Débit nominal en Nm3/h
	t	en m	en m	(*)
Conduit N° 1	Bât A	14	0.2	550
Conduit N° 2	Bât B	14	0.25	800
Conduit N° 3	Bât D	8	0.35	1577
Conduit N° 4	Bat E	14	0.3	897
Conduit N° 5	Bât E	14	0.3	594
Conduit N° 6	Bât F	8	0.35	801
Conduit N° 7	Bât F	8	0.35	414
Conduit N° 8	Bât G	9	0.35	584
Conduit N° 9	Bât G	9	0.3	329
Conduit N° 10	Bât L	12	0.35	585
Conduit N° 11	Bât P	9	0.35	540
Conduit N° 12	Bât Q	11	0.35	1020
Conduit N°13	Bât R	8	0.35	872
Conduit N°14	Bât R-R'	8	0.35	878

^(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux Conduit n° 1 à 14

	Concentrations en mg/Nm³	instantanées
Poussières	Sans objet	
SO ₂	35 mg/Nm³	
NO _X en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	

ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvant et le transmet annuellement à l'inspection des installations classées accompagné des actions envisagées visant à réduire la consommation de solvants.

Les émission des COV sont les suivantes :

Fabrication de préparations, revêtements et vernis :

Les émissions totales (diffuses + canalisées) de COV doivent être inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée, celle-ci étant supérieure à 1000 tonnes/an

Application, cuisson, séchage de vernis, peintures sur support quelconque (métal)

Le flux horaire total de COV doit être inférieur à 2kg/h et la consommation annuelle de solvants doit être inférieure à 5 tonnes.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	DOMBLANS	20 000 m³ (eau domestique + eau de process)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du JURA.

L'exploitant met en œuvre un plan de réduction de la consommation en eau sur le site. Ce plan est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFF LUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à sa disposition est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport nouvelles (liaison bat G/F et liaison bat G/Q) de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être ou véhiculant des liquides inflammables , sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Pour les nouveaux bâtiments (bât D, Q, R et R'), l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle sur le site. Les eaux de lavage des sols ou des équipements sont traitées en tant que déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 à 6
Nature des effluents	Eaux pluviales et voiries
Exutoire du rejet	Bassins de rétention et d'écrêtement (excepté pour le rejet 4)
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les points n° 2 et 3.
Exutoire final du rejet	Milieu naturel rejet direct (fossés)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EFFLUENTS POLLUES

Il n'y a pas, sur le site, de rejet d'eaux résiduaires de process.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 1 à 6 : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration mg / I	maximale	en
MEST	100		
DBO5	100		

Paramètres	Concentration mg / I	maximale	en
DCO	300		
Hydrocarbures totaux	10		

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes .

Type de déchet		Production annuelle	Mode de traitement
DIND	Cartons	2100 m ³	Recyclage
	Plastiques	2100 m ³	Recyclage
	Déchets type ménager	200t	Tri, enfouissement
	Fer propre	100t	Recyclage
	Déchets verts	10t	Valorisation
DID	Eaux de lavage	2000t	Incinération
	Solvants de nettoyage	500t	Incinération
	Boîtes souillées	150t	Incinération
	Chiffons souillés	100t	Incinération
	Fûts souillés	150 t	Nettoyage, recyclage

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

	pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)			
	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)		
Périphérie du site	65	60		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

La zone à émergence réglementée est constituée par l'intérieur de la maison d'habitation située à environ 50 mètres en limite Nord-Ouest du site.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Une déclaration annuelle au titre de l'arrêté du 10 mai 2000 relative au résultat de ce recensement est réalisée selon les logiciels en vigueur, une copie est transmise à Monsieur le Préfet.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours .

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une ronde est effectuée à la fermeture de chaque atelier. Les résultats de cette ronde sont consignés dans un rapport.

L'ensemble des systèmes d'alarme est relié à une société de télésurveillance.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

• résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquelles sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantées et protégées vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion (cas des salles de contrôle des bâtiments F,G).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour

faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité El 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules pour les bâtiments D,L,L',P, R,R'.

Pour les bâtiments F et G, une seule commande se trouve sur le bâtiment.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et à cet effet respecter les exigences :

- Des articles 1 et 2 de cet arrêté ministériel à partir du 1^{er} janvier 2010 ;
- des articles 3 à 6 de cet arrêté ministériel à partir du 1er janvier 2012.

Ces éléments feront l'objet de rapports transmis à l'inspection des installations classées dans les délais susvisés.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6, CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.7. EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) :
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Chaque année, l'exploitant un retour d'expérience tiré d'événements sur son site, ou hors site rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables et portant notamment sur les mesures de maîtrise des risques (techniques ou opérationnelles)

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de tous les détecteurs. Ces détecteurs sont à minima les suivants :

<u>Détecteurs incendie (reportés sur une société de télésurveillance)</u>:

Bâtiments D, F, G, L, L', O, P, Q, R.

Détecteurs explosimétrie (reportés sur une société de télésurveillance) : Bâtiment C, E, G et F.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 I portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. MAITRISE DES REJETS ACCIDENTELS

Le sol des bâtiments abritant les réacteurs et les réservoirs d'où peuvent s'échapper des fuites de produits chimiques est aménagé pour diriger les égouttures ou coulures vers les fosses de collecte des eaux polluées .

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.10. SOLS

La surveillance des sols dans les zones d'activités susceptibles de créer une pollution peut être demandée par l'inspecteur des Installations Classées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- robinets d'incendie armés ;
- système de détection et d'extinction automatique d'incendie (cf. paragraphe 7.4.4)
- un réseau de sprinklage de l'ensemble des bâtiments (voir article suivant);

De plus, 11 poteaux d'incendie et 4 poteaux d'aspiration sont situés à proximité du site :

- P1 à l'Est du bâtiment O nitrocellulose
- P2 à l'Est du bâtiment B derrière la cantine
- P3 au sud du bâtiment G
- P4 au sud nord du bâtiment G
- P5 au Nord du bâtiment P
- P6 à l'Est du bâtiment K
- P7 au Nord du bâtiment Q
- P8 au Nord du bât R
- P9 au Nord Est du bât R
- P10 à l'Est du bâtiment G

- P11 à l'Est du bâtiment D
- 2 Poteaux d'aspiration à l'Est du bâtiment F
- 2 Poteaux d'aspiration à l'Ouest du bâtiment L.

Dans tous les cas, les poteaux doivent être capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h à une pression de 6 bars.

L'exploitant doit justifier à M. Le Préfet et au Service Départemental d'Incendie et de secours par courrier la disponibilité effective des débits d'eau.

ARTICLE 7.6.4. SPRINKLAGE

Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par les sources d'eau suivantes :

2 sources de 825 m³ d'eau chacune couplées à 2 moto pompes de 540 m³/h.

Ses caractéristiques doivent être calculées pour assurer la pression et le débit requit par la surface impliquée la plus défavorisée pendant 90 minutes.

Au total, les deux réserves déclenchées en simultané doivent permettre un fonctionnement du sprinkleur pendant 2 heures.

Ces systèmes doivent être maintenus hors gel.

Le sprinklage des bâtiments est à minima le suivant :

Bâtiment C: sprinklage eau + émulseur AFFF

Bâtiment D: sprinklage eau (ESFR)

- Bâtiment F: sprinklage eau + émulseur AFFF

- Bâtiment G: sprinklage eau + émulseur AFFF + extinction automatique Inergen dans la salle de

contrôle niveau +1

- Bâtiment H : sprinklage eau + émulseur AFFF

Bâtiment K : sprinklage eau + émulseur AFFF

Bâtiments L + L': sprinklage eau + émulseur AFFF

- Bâtiment P: sprinklage eau + émulseur AFFF

- Bâtiment Q: sprinklage eau

Bâtiment R: sprinklage eau + émulseur AFFF.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. PLAN DE SECOURS INTERNE

L'exploitant, 3 mois après la signature de l'arrêté , a établi un Plan de secours Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en ceuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et notamment les modalités de coupure de l'accès à la D57E en cas d'incendie et d'évacuation des personnes présentes dans les habitations situées en limite Sud du site par rapport à la cuve de propane, en concertation avec les autorités compétentes.

Des exercices de défense contre l'incendie sont réalisés avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ils sont renouvelés tous les deux ans au maximum.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan de secours Interne; cela inclut à minima :

- 2 l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- ו'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage).
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan de secours Interne., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan de secours Interne. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
- La mise en place d'un réseau d'alerte interne à l'établissement collectant sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 4 bassins de confinement étanches aux produits collectés :

Bassin de confinement Sud (bassin d'orage): 500 m³
 Bassin de confinement White-spirit: 150 m³
 Bassin de confinement Nord RI1: 600 m³
 Bassin de confinement Ouest RI2: 650 m³
 Rétention RI 3: 1150 m³

Le bassin RI1 communique vers le bassin RI2 par débordement.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS DE STOCKAGE

Les différents entrepôts sont conçus, aménagés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 mentionné au chapitre 1.8 du présent arrêté, en particulier en ce qui concerne les dispositions constructives : comportement au feu, contours de désenfumage, exutoires des fumées

L'ouverture des exutoires de fumées est assurée par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle placée, dans la mesure du possible, à proximité des issues des ateliers.

Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les marchandises entreposées doivent former des blocs d'une surface au sol maximale de 250 m² et d'une hauteur maximale de stockage de 10 m (5 m pour les produits liquides dangereux).

Les produits explosibles et inflammables doivent être protégés contre les rayons solaires. La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement doit être régulièrement vérifiée.

Pour les rangements sur plusieurs niveaux, il doit être tenu compte des charges maximales admissibles.

CHAPITRE 8.2 DESCRIPTIF GENERAL DES BATIMENTS

ARTICLE 8.2.1. BATIMENT A - POLY

- Murs : pierres et agglomérés ciment
- Surface: 600m²
- Fabrication de vernis / peinture polyuréthannes
- Stockage maximal de 55000 litres de peintures / liants / vitrificateur
- emploi liquides inflammables: 55 t maxi.

ARTICLE 8.2.2. BATIMENT C: SOLVANTS

- Bâtiment semi-enterré, murs coupe-feu 2 h, 5 alvéoles indépendantes formant cuvette de rétention.
- Surface :1100 m².
- Stockage de solvants inflammables en 30 cuves d'environ 10 m³ à 30 m³.
- Stockage maximal de 650 m³ de solvants.
- Local sprinklé eau + émulseur.
- Détection explosimétrique.

ARTICLE 8.2.3. BATIMENT D: STOCKAGE MATIERES PREMIERES

- Béton cellulaire, ossature béton, bâtiment de plain-pied.
- Surface: 5000 m².
- Stockage de matières premières (boîtes, composants aqueux sans composants inflammables).
- Stockage maximal de 900 palettes de matières premières (poudres et produits non inflammables) et 6700 palettes d'emballages métalliques et plastiques.
- Sprinklage eau.
- Détection incendie.

ARTICLE 8.2.4. BATIMENT E

- Murs : pierres et agglomérés ciment
- Surface: 560 m² (4 niveaux (-1à + 2).
- Stockage maximal de 144 m³ de teintes / vernis / décapants / produits semi-finis / acides
- Fabrication de vernis, de produits à base d'acides, de solvants et de résines.
- Stockage de résines en cuves (6 cuves de capacité 20 30 m³) pour un volume global maximum de 80 m3 maximum.
- Stockage d'acides en extérieur pour un volume maximum de 5,5m3.
- Emploi liquides inflammables: 75 t maxi.

ARTICLE 8.2.5. BATIMENT F: CIRES ET MATIERES PREMIERES

- Murs : agglomérés ciment, ossature métallique.
- Surface : 5600m² de plain-pied.
- Fabrication de cires dans la partie Est (14 cuves de fabrication sur mezzanine). Emploi de liquides inflammables : 45 t maxi.
- Fabrication de peintures phase aqueuse dans la partie Ouest.
- Stockage de matières premières, emballages vides dans la partie Nord, et fûts de liquides inflammables dans la partie Ouest du bâtiment.
- Systèmes automatiques (reportés sur une société de télésurveillance) :
 - Sprinklage eau + émulseur (local postes à l'Est du bâtiment)
 - Détection explosimétrique.
- Stockage maximal de 250 t de produits inflammables.

ARTICLE 8.2.6, BATIMENT G: USINE LASURES ET PEINTURES

- Murs : agglomérés ciment, ossature métallique.
- Surface : 4 500m².
- Bâtiment de plain-pied pour la partie stockage et sur 2 niveaux pour la partie fabrication conditionnement, pas de cloisonnement entre les deux niveaux.
- Fabrication de lasures, vernis, peintures à base de solvants dans la partie Sud-Ouest (14 cuves de fabrication sur mezzanine) : emploi de liquides inflammables 175 t maxi.
- Stockage d'emballages vides dans la partie Nord-Est et Sud.
- Stockage de résines en cuves à l'intérieur du bâtiment côté Sud-Est.
- Système automatique (reportés sur une société de télésurveillance) :
 - Sprinklage eau + émulseur (local postes à l'Est du bâtiment)
 - Sprinklage inergen dans la salle de contrôle niveau + côté Sud
 - Détection explosimétrique.
- Stockage de 13 cuves de 30 à 50 m3 de résines.
- Stockage maximum de 300 m³ de produits inflammables.

ARTICLE 8.2.7. BATIMENT M: DEPOT AERIEN DE WHITE SPIRIT

Article 8.2.7.1. Descriptif

- Deux cuyes de 150 m³ unitaire de White spirit (axe vertical).
- Cuves dans une cuvette de rétention reliée à une fosse de rétention déportée d'une capacité de 150 m³.
- Une cuve de 30 m³ de solvant de nettoyage.
- Stockage de produits inflammables.
- Système fixe eau + émulseur :
 - Rampes de refroidissement au sommet des cuves de White spirit
 - Déversoir dans la cuvette de rétention et dans la fosse déportée
 - Mise en service de ces dispositifs depuis un local technique à l'Ouest.

Article 8.2.7.2. Règles d'implantation :

La paroi de chaque réservoir doit être à une distance minimale de 1,5 m de la paroi de l'autre réservoir, de 1 m des murs constituant une cuvette de collecte déportée et de 5 m du poste de déchargement des camions-citernes.

Les pomperies d'eau incendie doivent être implantées à l'extérieur des zones des effets domino sur les structures .

Article 8.2.7.3. Règles de construction :

Le poste de déchargement et le matériel qui l'équipe (tuyaux, flexibles...) doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses. Les diverses parties métalliques doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

Le local des pompes doit être constitué de matériaux incombustibles.

Le matériel électrique utilisé dans les zones des effets thermiques doit être de sûreté et conforme aux prescriptions énoncées aux articles 402 et 404 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 précité.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre par un équipement d'une résistance ≤ 20 ohms.

ARTICLE 8.2.8. BATIMENT L ET L': PLATE-FORME PRODUITS FINIS

- Murs : béton cellulaire et ossature béton.
- Surface: 12 500m².
- Bâtiment de plain-pied pour la partie grande hauteur, compartimentage coupe-feu entre les parties L et L' et les étages de la partie L' (portes coupe feu).
- Stockage de produits finis en racks grande hauteur (10 m) côté Est bâtiment L et L', en racks petite hauteur (environ 2 m) côté Ouest bâtiment L' sur 3 niveaux.
- Systèmes automatiques (reportés sur une société de télésurveillance) :
 - Sprinklage eau + émulseur (local postes au Nord du bâtiment L')
 - Détection incendie.
- Stockage maximal de 2500t (bâtiment L) et 1500t (bâtiment L') de produits inflammables.
- Stockage d'aérosols dans le bâtiment L. Le stockage doit être grillagé et isolé par une zone de protection telle que les conteneurs soient à une distance d'au moins 7 mètres, en projection sur le plan horizontal de tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes.
- La zone de stockage sera matérialisée par une clôture grillagée placée à 0,6 mètres au moins des conteneurs et d'au moins 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 8.2.9. BATIMENT O: STOCKAGE NITROCELLULOSE

Article 8.2.9.1. Règles d'exploitation

On ne doit détenir, dans l'atelier, que la quantité de nitrocelluloses nécessaire à la fabrication d'une journée. Les produits en attente d'utilisation doivent être conservés dans leur emballage d'origine et le contenu des récipients entamés doit être consommé en priorité et rapidement.

L'ouverture et la fermeture des emballages doivent être effectuées au moyen d'outils non ferreux et par un préposé qualifié responsable.

En fin de travail, les nitrocelluloses non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet. On essaiera toutefois, dans la mesure du possible, d'utiliser dans la même journée tout le contenu des fûts présents dans l'atelier.

Après une opération de prélèvement, le sol de l'atelier et les parois extérieures du récipient doivent être débarrassés, avec un outil non ferreux, des déchets de nitrocellulose répandus.

Les déchets de nitrocellulose récupérés sont, soit utilisés immédiatement, soit conditionnés dans un récipient spécial, soit éliminés périodiquement dans des filières agréées de manière à éviter leur accumulation.

Au cas où, par accident, de la nitrocellulose se trouve répandue sur le sol, elle sera récupérée et le sol soigneusement nettoyé à l'eau.

Article 8.2.9.2. Equipements

Le dépôt ne doit pas être chauffé.

L'équipement électrique ne doit comprendre qu'une installation d'éclairage dont l'interrupteur d'allumage est situé à l'extérieur du bâtiment.

Article 8.2.9.3. Manutention

Les véhicules routiers utilisés pour l'approvisionnement du dépôt ne doivent pas s'approcher à moins de 5 mètres du bâtiment de stockage. A l'intérieur du bâtiment n'est admise l'utilisation d'un engin de manutention électrique que s'il est du type de sûreté ou à combustion interne que s'il est équipé d'un moteur protégé.

Article 8.2.9.4. Rangement

Le dépôt ne doit recevoir aucune affectation étrangère au stockage de nitrocelluloses. Les fûts de nitrocellulose seront placés sur palettes gerbables sur deux niveaux maximum. Le rangement doit permettre un prélèvement qui assure une durée de stockage de chaque fût pratiquement identique dans chaque type de produit. Ainsi, les fûts les plus anciennement stockés seront prélevés en priorité pour être utilisés en fabrication.

Article 8.2.9.5. Emballages

Les nitrocelluloses doivent être conservées dans leur emballage d'origine.

ARTICLE 8.2.10. BATIMENT P ET EXTENSION BATIMENT P

- Murs : béton cellulaire et ossature béton.

Surface: 4 800m² + 2300m².

- Bâtiment de plain-pied pour la partie grande hauteur, compartimentage coupe-feu entre les parties grande hauteur et préparation (portes coupe feu) + coupe feu partie extension P'.
- Stockage de produits finis en racks grande hauteur (10 m) côté Est, zone de préparation de commandes des mêmes produis au Sud, bureaux et stockage divers à l'Ouest (sur deux niveaux).
- Atelier étiquetage au 1er étage.
- Systèmes automatiques :
 - détection incendie :
 - Sprinklage eau + Emulseur AFFF.
- Stockage maximal de 1500t dans chaque bâtiment.

ARTICLE 8.2.11, BATIMENT Q: USINE A L'EAU

- Murs : béton cellulaire et ossature béton.
- Surface: 3 500m2.
- Bâtiment de plain-pied pour la partie stockage, étage partiel pur la partie fabrication/conditionnement.
- Fabrication/conditionnement de produits en phase aqueuse.
- Stockage de matières premières et emballages.
- Systèmes automatiques (reportés sur une société de télésurveillance) :
 - Spinklage eau (local postes au Nord/Est du bâtiment).
- Stockage maximum de 100t de matières combustibles non inflammables.

ARTICLE 8.2.12. EXTENSION BATIMENT Q (PRODUCTION):

- Murs : béton cellulaire et ossature béton.
- Surface: 2 000m².
- Bâtiment de plain-pied.
- Production et conditionnement de produits finis en phase aqueuse.
- Systèmes automatiques (reportés sur une société de télésurveillance) :
 - Spinklage eau (local postes au Nord/Est du bâtiment).
- Pas de stockage, emploi de matières non inflammables

ARTICLE 8.2.13. BATIMENT R / R': PLATEFORME DE PRODUITS FINIS A L'EAU

- Murs : béton cellulaire et ossature béton.
- Surface: 11 000m² (5500 m²R et 5500 m²R²).
- Bâtiment de plain-pied.
- Stockage de produits finis à l'eau en racks grande hauteur (10 m).
- Bât R': stockage de produits à l'eau uniquement.
- Systèmes automatiques (reportés sur une société de télésurveillance) :
 - Spinklage eau + émulseur AFFF (local postes à l'Ouest du bâtiment R)
 - Détection incendie.
- Stockage maximum 1000t de produits inflammables (bât R).
- Stockage maximum de 400t de matières combustibles non inflammables.

ARTICLE 8.2.14. EXTENSION BATIMENT D (SOLVANTS):

- Murs : béton cellulaire et ossature béton.
- Toiture : charpente béton, bac acier.
- Sols : planchers béton formant rétention.
- Surface : 5 000m².
- Bâtiment de plain-pied.
- Stockage de matières premières (boîtages, composants aqueux (pas de composant inflammable) en racks grande hauteur (10 m).
- Systèmes automatiques (reportés sur une société de télésurveillance) :
 - Spinklage eau type ESFR (local postes à l'Ouest du bâtiment D)
 - Détection incendie.
- Stockage maximum de 200t de matières combustibles non inflammables.

CHAPITRE 8.3 FABRICATION DE SOLVANTS

Les cuves de fabrication contenant des solvants doivent être inertées à l'azote. Lorsque cela est impossible (cas des cuves des bâtiments A et E), les rejets de solvants doivent avoir lieu par des évents débouchant en toiture et disposés de manière à dissiper le rejet dans l'atmosphère.

Les récipients métalliques de matières premières ou produits finis doivent être en liaison équipotentielle avec les appareils concernés pendant les transvasements.

La vitesse d'écoulement dans les canalisations de transfert des liquides inflammables est limitée à 1m/seconde. L'emploi de l'air ou de l'oxygène comprimés pour faire circuler ces produits est rigoureusement interdit.

CHAPITRE 8.4 CUVE DE STOCKAGE DE GAZ

Une cuve de gaz PROPANE au Nord du site de 26 tonnes soit 50 m³. Le gaz est utilisé pour l'alimentation des chaudières eau chaude et vapeur des bâtiments E, F, G, K, L, P, Q, R.

Chaque arrivée dans les bâtiments est munie d'une vanne police à l'extérieur (dans un caisson).

La cuve de propane ainsi que les postes de dépotage sont munis d'un arrosage fixe associés à une détection feu, à un débit de 10 litres/min/m2.

Un détection supplémentaire par système « bouton d'arrêt d'urgence » est mise en place à proximité de la cuve de gaz.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIES

Les locaux chaufferie respectent les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié. Ces locaux sont constitués de parois coupe feu 2 heures.

CHAPITRE 8.6 ETAT DES STOCKS

L'exploitant doit pouvoir fournir à tout moment l'état des stocks, en particulier pour les liquides inflammables, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE 8.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes d'exploitation doivent préciser pour chaque bâtiment :

- les quantités maximales de produits qui peuvent y être emmagasinés ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Les outillages et les moyens de manutention admis.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant assure le suivi de ses consommations en eau. Ce suivi est porté sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses

imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés dix ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DU CLASSEMENT DU SITE PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SEVESO II

L'exploitant recalculera pour le 31 décembre de chaque année le classement SEVESO du site à la vue des quantités de produits stockées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société V33.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DOMBLANS et VOITEUR par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. les Maires de DOMBLANS et VOITEUR ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de DOMBLANS, VOITEUR, BRERY, LE LOUVEROT, LE VERNOIS, PLAINOISEAU, ARLAY, ST GERMAIN LES ARLAY;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Pour copie conforme

pour la Préfète

et par délégation, l'Attaché/Principal Che Cle Bureau

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté -2ème Subdivision du JURA à PERRIGNY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 3 MARS 2009

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation, **étai**re Général

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4114111111111111
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité	
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
TITRE 5 - DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHARITRE 7.1 Caractérisation des risques.	21
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.	21
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	23
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.	24
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	24
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	
CHAPITRE 8.1 EntrepôtS de stockage	
CHAPITRE 8.2 DESCRIPTIF GENERAL DES BATIMENTS	29
CHAPITRE 8.3 FABRICATION DE SOLVANTS	33
CHAPITRE 8.4 CUVE DE STOCKAGE DE GAZ	33
CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIES	33
CHAPITRE 8.6 État des stocks	33
CHAPITRE 8.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	34
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	34
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	35
FITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIE	9.0

